



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Billets de la Banque Generale seront pris en
Payement de routes Impostions, Et seront payez & acquittez par
les Directeurs des Monnoyes, Receveurs & Fermiers des Deniers
de Sa Majesté sur le pied de Six livres l'Ecu.*

Du premier Juin 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Édit du
mois de May dernier, qui Ordonne la Fabrication de nou-
velles Especes d'Or & d'Argent, Et que jusqu'au premier Aoust
prochain dans les Villes où il y a Hostel des Monnoyes, & jusqu'au
premier Septembre dans le reste du Royaume, les anciens Ecus de

A

huit au Marc auront cours dans le public pour Six livres; Et l'intention de Sa Majesté ayant esté que les Billets de la Banque Generale fussent payables en Ecus effectifs, qui eussent par conséquent la mesme valeur que ceux qui doivent avoir cours dans le public, Ensorte que les Porteurs de ces Billets profitassent de la mesme augmentation que s'ils en avoient eü entre les mains le montant en Espces, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Billets de la Banque Generale seront pris en payement de toutes Impositions, Et seront payez & acquittez par les Directeurs des Monnoyes, Receveurs & Fermiers des Deniers de Sa Majesté sur le pied de Six livres l'Ecu. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FART au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le premier jour de Juin mil sept cens dix-huit. *Signé FLEURIAU.*

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et les S.^{rs} Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent, sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, Voulons qu'aux Copies dudit Arrest &

des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR
TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le premier jour
de Juin, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne
le troisiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roy Dauphin Comte de
Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, FLEURIAU. &
scellé.

POUR LE ROY. *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-Secre-
taire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X V I I I.